

Règlement ministériel du 27 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N22 entre Roubach et Everlange à l'occasion des travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la N22 entre Roubach et Everlange;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la 1^{ière} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens :

- sur la N22 (PK 12.580 - 13.445) dans la traversée de Everlange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est régie par des signaux colorés lumineux :

- sur la N22 (PK 11.285 – 12.580) entre Roubach et Everlange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement entre en vigueur le 09 novembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch